



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 23 octobre 2009

## Avis

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté ministériel établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 31 août 2009 sur un projet d'arrêté ministériel établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.

Trois projets successifs de refonte de l'arrêté du 11 août 1980 en vue d'adapter la réglementation relative aux maladies réputées contagieuses (MRC) des abeilles à l'évolution de la situation épidémiologique et administrative en France ont déjà été soumis à l'Afssa, en 2003 (saisine 2003-SA-0218 et avis du 7 janvier 2004), en 2006 (saisine 2006-SA-0285 et avis du 22 décembre 2006) et en 2009 (saisine 2009-SA-0083 et avis du 22 mai 2009). Cette nouvelle saisine porte sur le même sujet.

#### Rapport du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA), réuni le 14 octobre 2009, formule l'avis suivant :

##### « Contexte et questions posées

*L'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, actuellement en vigueur, réunit, d'une part, des dispositions relatives au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles et, d'autre part, le descriptif des mesures de police sanitaire applicables en cas d'apparition d'une MRC dans un rucher.*

*Le nouveau projet d'arrêté, quasiment similaire à celui soumis à l'Afssa dans le cadre de la saisine 2009-SA-0083, vise à scinder ce texte en deux arrêtés : l'un, nouveau, regroupant spécifiquement l'ensemble des mesures de lutte contre les MRC des abeilles ; l'autre, représenté par l'arrêté du 11 août 1980 modifié, définissant le dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles.*

*La nécessité de redéfinir les mesures de police sanitaire applicables en cas d'apparition d'une MRC dans un rucher tient à la modification, en 2006 (décret 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le Code rural), de leur liste. Aucune mesure n'est ainsi définie, dans le texte actuellement en vigueur, pour lutter contre les infestations par *Tropilaelaps clareae* et *Aethina tumida*, toutes deux introduites dans la nomenclature des MRC en 2006. Il est nécessaire, en outre, d'éliminer les mesures spécifiques prévues vis-à-vis de la varroase, de l'acariose (*Acarapis woodi*) et de la loque européenne, trois maladies retirées de cette nomenclature. L'ensemble des mesures prévues dans le projet d'arrêté a déjà fait l'objet d'une première analyse par l'Afssa*

conduisant à son avis du 22 mai 2009. Le nouveau projet est présenté par le pétitionnaire comme une nouvelle rédaction prenant en compte les propositions de l'Afssa.

Le second aspect du projet, aussi déjà analysé par les experts de l'Afssa, concerne spécifiquement l'abrogation de certains articles (inclus dans le titre II) de l'arrêté du 11 août 1980 précisant les mesures générales de surveillance sanitaire et de prévention faisant partie du dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles. L'Afssa avait proposé, dans son avis du 22 mai 2009, de ne pas les abroger. L'Afssa avait proposé, en outre, de rétablir la déclaration annuelle des ruches supprimée en 2006 (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006). Le projet, tel que nouvellement proposé, ne tient pas compte, pour l'essentiel, de ces propositions. La saisine est cependant accompagnée d'un nouvel argumentaire du pétitionnaire destiné à justifier son choix.

Ces deux aspects ont été examinés par le CES SA :

- pour le premier, dans le but de vérifier leur adéquation avec les propositions antérieures de l'Afssa et leur cohérence avec les objectifs poursuivis, en l'occurrence la mise en place de mesures de lutte adaptées aux particularités de chaque MRC apiaire ;
- pour le second, dans le but d'analyser les arguments présentés et de vérifier que les mesures retenues, en l'occurrence essentiellement des mesures de gestion, ne sont pas préjudiciables à l'amélioration sanitaire de la filière apicole.

### Méthode d'expertise

L'expertise a été conduite sur la base :

- des documents fournis par le demandeur accompagnant la saisine :
  - o projet d'arrêté établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
  - o arrêté du 11 août 1980 modifié (notamment par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006) relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
  - o fiche de présentation de la DGAI ;
- des autres documents suivants :
  - o arrêté du 16 février 1981 - Application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
  - o arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006, modifiant l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
  - o décret 2006-178 du 17 février 2006 modifié portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le Code rural (article D. 223-21) ;
  - o décret 2006-179 du 17 février 2006 modifié portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le Code rural (article D. 223-1) ;
  - o avis de l'Afssa du 7 janvier 2004 sur un projet d'arrêté relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, complété par un projet financier pris pour application des articles 5, 6 et 22 (saisine 2003-SA-0218) ;
  - o avis de l'Afssa du 22 décembre 2006 sur un projet d'arrêté établissant des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles (saisine 2006-SA-0285) ;

- avis de l'Afssa du 22 mai 2009 sur un projet d'arrêté établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 (saisine 2009-SA-0083) ;
  - rapport Afssa du 1<sup>er</sup> novembre 2008 sur les "mortalités, effondrements et affaiblissements des colonies d'abeilles" ;
  - rapport de M. Saddier (octobre 2008), Rapport au Premier Ministre François Fillon : Pour une filière apicole durable – Les abeilles et les pollinisateurs sauvages.
- Des discussions au sein du Comité d'experts spécialisé « Santé animale ».

## Argumentaire

### **1. Analyse des articles 1 à 13, et annexe du projet d'arrêté**

*Cette partie du projet d'arrêté réunit l'ensemble des mesures de police sanitaire à appliquer en cas de suspicion ou de confirmation d'une des MRC des abeilles, c'est-à-dire les infestations par *Tropilaelaps clareae* et *Aethina tumida*, la loque américaine et la nosérose due à *Nosema apis*.*

*Dans l'avis du 22 mai 2009, le CES SA avait déjà reconnu la pertinence des mesures proposées et n'avait relevé que quelques points de détail à modifier ou préciser. L'examen du nouveau texte indique que ces points ont été effectivement corrigés.*

*La remarque selon laquelle le nouvel arrêté devra être complété par une note de service détaillant l'ensemble des mesures de lutte les mieux adaptées à chaque maladie et les résultats à en attendre (pour permettre, par exemple, au préfet de savoir quand il est opportun d'ordonner la destruction des colonies et/ou des ruches et de tout ou partie du matériel apicole) reste valable, mais ne remet pas en cause la rédaction du document.*

### **2. Analyse des articles 14 à 15 (Titre IV : Dispositions finales) du projet d'arrêté**

*L'abrogation des parties (articles 21 à 26) relatives aux mesures de police sanitaire transférées dans le nouvel arrêté, laisse seulement subsister, dans l'arrêté du 11 août 1980 modifié, les dispositions relatives au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles.*

*Une différence par rapport au texte analysé dans le cadre de la saisine précédente (saisine 2009-SA-0083) est la réintroduction de l'article 15 relatif au transport d'abeilles à l'extérieur du département d'origine. Les membres du CES SA avaient estimé que la disparition dans le texte de toute référence à une information du Directeur départemental des services vétérinaires (DDSV) du département d'accueil des ruches en transhumance et la méconnaissance possible des lieux de transhumance pouvaient rendre difficile un recensement dans les zones de protection et de surveillance autour d'un foyer avéré de MRC des abeilles et que, ajoutée à l'absence de déclaration annuelle des ruches, cette suppression contribuait à la méconnaissance des effectifs apiaires et réduisait leur traçabilité. Le fait de réintroduire l'obligation, pour l'apiculteur, de déclarer le mouvement des ruches au DDSV du département d'accueil, apparaît donc satisfaisant. Un point de détail reste néanmoins à préciser : le texte précise en effet que « Chaque transport d'abeilles à l'extérieur du département d'origine est soumis aux dispositions précédentes... » ; la notion de « dispositions précédentes » doit être remplacée dans le texte par une référence d'article(s).*

*Initialement, le mouvement était conditionné par la délivrance d'un certificat sanitaire et de provenance établi par le vétérinaire sanitaire ou par l'assistant sanitaire apicole (articles 14 et*

15), à moins que l'apiculteur ne dispose de la carte d'apiculteur pastoral (article 16). La suppression de ces exigences est associée à celle de la carte pastorale. Pour le pétitionnaire, « le dispositif de la carte pastorale est lourd et celui de la visite sanitaire préalable aux mouvements l'est davantage dans le cas des apiculteurs qui ne possèdent pas la carte pastorale ». Le pétitionnaire considère en outre que le maintien de l'abrogation des dispositions relatives à la carte pastorale est nécessaire « pour des raisons de simplification et d'efficience ».

Les membres du CES SA admettent que, en cas de suspicion ou déclaration de MRC dans un rucher, l'enquête épidémiologique permet de localiser les élevages à risque, donc d'empêcher le déplacement des ruches correspondantes, ou, si le déplacement a eu lieu, de prévenir le DDSV du département d'accueil. Le rapport coût/bénéfice de la visite sanitaire systématique préalable aux mouvements peut donc être considéré comme défavorable et justifier la suppression de cette obligation.

Par ailleurs, la délivrance de la carte d'apiculteur pastoral est perçue par les membres du CES SA comme un moyen d'améliorer la traçabilité des ruches en permettant une meilleure connaissance des apiculteurs se livrant à la transhumance. Les membres du CES SA reconnaissent néanmoins que le principe de délivrance de la carte pastorale reste un acte de gestion qu'il appartient au pétitionnaire de maintenir ou non, en s'enquérant éventuellement, avant toute décision, de l'opinion des professionnels sur son intérêt et l'impact de sa suppression. Si l'article 16 doit effectivement être supprimé, il faut également éliminer les références à la carte pastorale qui subsistent dans l'article 13.

La suppression des autres articles (articles 11, 11 bis et 17 à 20) n'appelle pas de commentaire particulier.

En fait, il apparaît que l'arrêté du 11 août 1980, ainsi actualisé par l'abrogation de quelques articles, est destiné à évoluer en fonction notamment des travaux, relatifs aux conclusions du rapport Saddier, menés avec les acteurs de la filière apicole. Parmi les mesures en question, figure en particulier le principe de l'obligation de déclaration annuelle des ruches, dont le rétablissement avait été proposé par l'Afssa dans son rapport publié en 2009 sur les « mortalités, effondrements et affaiblissements des colonies d'abeilles ».

### Conclusion et recommandations

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » a été saisi par la Direction générale de l'alimentation d'une nouvelle demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni en séance le 14 octobre 2009,

- considérant la nécessité d'une actualisation des textes réglementaires afin d'adapter les mesures de police sanitaire à la liste des maladies réputées contagieuses des abeilles telle que définie en 2006,
- considérant la pertinence des mesures proposées dans le projet d'arrêté établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et la prise en compte des propositions sur cette partie faites par l'Afssa dans son avis du 22 mai 2009 (saisine 2009-SA-0083),
- considérant, dans le nouveau projet de modification de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, le bien fondé de la réintroduction de l'article 15 relatif à la déclaration des mouvements de ruches à l'extérieur du département d'origine,
- considérant que l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et nouvellement qualifié de « relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles » est appelé à évoluer

*pour tenir compte des travaux engagés avec les acteurs de la filière apicole et pour prendre en considération notamment les conclusions du rapport Saddier ;*

*propose de donner un avis favorable au projet d'arrêté sus-visé.*

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation concernant un projet d'arrêté ministériel établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.

**Le Directeur général de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments**

**Marc MORTUREUX**

*Mots clés : maladies réputées contagieuses, abeilles, arrêté du 11 août 1980, mesures de police sanitaire. »*